

les provinces Maritimes et les parties du Québec et des Territoires du Nord-Ouest situées à l'est du 68° méridien de longitude ouest. L'heure légale de l'Est, heure locale au 75° méridien passant près de Cornwall (Ontario) et, par conséquent, de cinq heures en retard sur Greenwich, sert dans le Québec à l'ouest du 68° méridien, en Ontario à l'est du 90° méridien et dans les Territoires du Nord-Ouest entre les 68° et 85° méridiens. L'heure légale du Centre, heure locale du 90° méridien et de six heures en retard sur Greenwich, sert en Ontario à l'ouest du 90° méridien, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest entre les 85° et 102° méridiens et dans le sud-est de la Saskatchewan. L'heure des Montagnes, heure locale du 105° méridien passant par Regina, et de sept heures en retard sur Greenwich, sert dans toute la Saskatchewan, sauf le sud-est, dans tout l'Alberta et la partie des Territoires du Nord-Ouest située entre les 102° et 120° méridiens. L'heure légale du Pacifique, heure locale du 120° méridien passant près de Kamloops (Colombie-Britannique), retarde de huit heures sur Greenwich et sert dans toute la Colombie-Britannique et la partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'ouest du 120° méridien. L'heure légale du Yukon, heure locale du 135° méridien passant près de Whitehorse (Yukon), retarde de neuf heures sur Greenwich et sert dans tout le Territoire du Yukon. Ainsi, le Canada ne compte pas moins de sept différentes heures locales correspondant vaguement aux 88 degrés de longitude depuis Saint-Jean (Terre-Neuve) jusqu'à l'Alaska.

Quelques municipalités adoptent l'heure des chemins de fer locaux, qui dans certains cas diffère de l'heure légale. Certains villages aussi adoptent telle heure qui semble le mieux leur convenir mais, en général, les limites légales des différents fuseaux horaires sont respectées. La carte de la p. 75 montre les limites des fuseaux d'heure légale au Canada.

Heure avancée.—Durant quelques années avant la première Grande Guerre, on a fait une propagande active, particulièrement dans les villes, en faveur d'une avance d'une heure sur l'heure normale au cours des mois d'été. On soutenait que les gens, particulièrement dans les villes industrielles, y gagneraient tant au point de vue économique que sanitaire à se mettre au travail une heure plus tôt le matin pour jouir d'une plus longue période d'insolation au moment du repos et du délassement à la fin du jour. Le Royaume-Uni a adopté l'heure avancée en 1916. Les États-Unis et le Canada ont suivi en 1918, mais la loi canadienne est devenue périmée à la fin de l'année. Depuis, toutefois, diverses cités et villes ont adopté un règlement établissant l'heure avancée pour différentes périodes des mois d'été.

Législation concernant les fuseaux horaires.—Tous les règlements au Canada concernant l'heure légale, excepté la loi de 1918 concernant l'utilisation de la lumière du jour, ont été adoptés par les législatures provinciales et le Conseil des Territoires du Nord-Ouest. Cette législation, en outre de délimiter les fuseaux, porte sur des points comme les dates d'entrée en vigueur et d'expiration de certaines lois, ordonnances, contrats et ententes, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux d'enregistrement, des tribunaux de justice, des bureaux de postes et autres bureaux publics, les dates d'ouverture et de clôture des saisons de chasse et les heures d'ouverture et de fermeture des maisons d'affaires et des lieux d'amusement.